

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 02 décembre 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, DURY Pierre, MASSET Cyrille et BRACK Caroline, *Echevins* ;
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, *Présidente du Conseil de l'Action sociale pressentie* ;
LAMBILOTTE Thierry, ROCHETTE Régine, LISOIR Caroline, ANTOINE Cyprien,
DALCETTE Benoît, BARBIER Alain, LEONARD Marc, DETAL Bertrand, WOLF Sarah,
RABEUX-TILLIEUX Pauline, SCAILLET Emile, TONNEAU Ludovic, CHARLIER Xavier,
LANGUILLIER Geneviève et MANCEAU Mathis, *Conseillers communaux* ;

Tous installés en séance.

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général.*

Excusé : *néant*

La séance est ouverte à 19 heures 05.

En vertu de l'article L1122-15, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Marc LEJEUNE, Conseiller communal qui exerçait la fonction de Bourgmestre à la fin de la législature précédente, assure la Présidence de ce début de séance et passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

Séance publique

1. Installation du Conseil communal issu des élections communales du 13-10-24 – Vérification des pouvoirs – Prestations de serment
2. Adoption d'un pacte de majorité – Prestation de serment des Bourgmestre et Echevins
3. Election d'un Président d'assemblée – Décision
4. Tableau de préséance du Conseil communal – Fixation
5. Déclarations individuelles facultatives d'apparentement et de regroupement – Information
6. CPAS – Désignation de plein droit des membres du Conseil de l'Action sociale – Prise d'acte
7. Zone de police Houille-Semois – Installation du nouveau Conseil de police suite aux élections communales du 13-10-24 – Décision
8. Délégations au Collège communal – Information – Décision
9. Programme de politique générale – Législature 2024-2030 – Information

Par ailleurs, le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal est tacitement approuvé.

Séance publique

1. **Installation du Conseil communal issu des élections communales du 13-10-24 – Vérification des pouvoirs – Prestations de serment**

A. Validation des élections communales – Communication

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L4146-23/10 et L4146-23/11 ;

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24 ;

Vu le procès-verbal desdites élections du 13-10-24 en exécution de l'article L4124-1, §1 du CDLD ;

Il est donné lecture à l'Assemblée de la décision du Conseil des Elections locales du 04-11-24 validant les élections communales du 13-10-24.

L'Assemblée a, dans ce cadre, pris connaissance du procès-verbal de recensement des votes daté du 13-10-24 dans lequel sont repris les candidats élus et suppléants par liste politique. Chaque candidat a reçu extrait dudit document par courrier daté du 29-10-24 conformément à l'article L4145-16 § 6 du CDLD.

B. Installation des Conseillers communaux

a. Vérification et validation des pouvoirs des candidats élus

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24.

Le Président observe que les candidats élus :

- continuent à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (articles L4121-1, L4121-2 et L4121-3 du CDLD) ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans le CDLD, articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans les réglementations spécifiques suivantes :
 - Code judiciaire, articles 293 et 300 ;
 - Loi du 08-07-1976 organique des centres publics d'action sociale, article 49, § 4 ;
 - Loi spéciale du 06-01-1989 sur la Cour constitutionnelle, article 44 ;
 - Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, articles 107 et 110 ;
 - Arrêté royal du 09-03-1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays, article 2.

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs.

Les pouvoirs de tous les Conseillers communaux effectifs sont donc validés.

Il est rappelé que, conformément à l'article L1122-5, § 2 du CDLD : « *Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.*

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal. »

b. Prestation de serment des candidats élus en qualité de Conseillers communaux

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24.

Conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), Mr Marc LEJEUNE, Bourgmestre en charge, exerçant la présidence du Conseil et réélu en qualité de Conseiller communal, cède temporairement la présidence à Mr Benoît ROLLAND, Premier Echevin en charge, et prête le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Désormais installé en qualité de Conseiller communal, Mr LEJEUNE reprend alors la présidence de la séance et invite les candidats élus à prêter serment entre ses mains.

Tous les élus présents prêtent, successivement par ordre alphabétique entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 précité : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Prenant acte de cette prestation de serment, MM. (ordre alphabétique) :

ANTOINE Cyprien
BARBIER Alain
BRACK Caroline
CHARLIER Xavier
DALCETTE Benoit
DETAL Bertrand
DURY Pierre
LAMBILOTTE Thierry
LANGUILLIER Geneviève
LEJEUNE Marc
LEONARD Marc
LISOIR Caroline
MASSET Cyrille
RABEUX-TILLIEUX Pauline
ROCHETTE Régine
RODRIGUEZ VERDASCO Ana
ROLLAND Benoît
SCAILLET Emile
TONNEAU Ludovic
WOLF Sarah

sont alors déclarés installés en qualité de Conseillers communaux.

c. Prise de connaissance du désistement d'une candidate élue

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24.

En vertu de l'article L1122-4 nouveau du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré.

Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte.

Madame Mélanie HAVENNE, candidate élue de la liste « *ENERGIES BEAURINOISES* », a fait part au Conseil communal de son souhait de renoncer au mandat lui conféré par courrier daté du 06-11-24 ;

Le Conseil communal prend acte de ce désistement.

L'assemblée prend acte que le premier suppléant de la liste « *ENERGIES BEAURINOISES* » est Monsieur Mathis MANCEAU.

d. Vérification et validation des pouvoirs d'un candidat suppléant

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24.

Le Président observe que Monsieur Mathis MANCEAU, 1^{er} suppléant de la liste « *ENERGIES BEAURINOISES* » :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (articles L4121-1, L4121-2 et L4121-3 du *CDLD*) ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du *CDLD* ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans le *CDLD*, articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans les réglementations spécifiques suivantes :

- Code judiciaire, articles 293 et 300 ;
- Loi du 08-07-1976 organique des centres publics d'action sociale, article 49, § 4 ;
- Loi spéciale du 06-01-1989 sur la Cour constitutionnelle, article 44 ;
- Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, articles 107 et 110 ;
- Arrêté royal du 09-03-1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays, article 2.

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

Conformément à l'article L1122-5, § 2 du CDLD : « *Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.*

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal. »

L'intéressé est alors immédiatement admis à la réunion.

e. Prestation de serment d'un candidat suppléant en qualité de Conseiller communal

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24.

Le Président invite Monsieur Mathis MANCEAU à prêter serment entre ses mains.

Ce dernier prête, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Mathis MANCEAU est alors déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

C. Communication à l'autorité de tutelle générale d'annulation

Le procès-verbal de la présente installation sera adressé au Gouvernement wallon via le Guichet des Pouvoirs locaux (annexe du nouveau dossier « *Composition des organes* » - « *installation initiale des conseillers CPAS* »).

Le Directeur général,

Le Premier Echevin en charge,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Benoît ROLLAND

Marc LEJEUNE

2. Adoption d'un pacte de majorité – Prestation de serment des Bourgmestre et Echevins

A. Adoption d'un pacte de majorité

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* ») relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques :

- ENERGIES BEAURINOISES : 17 membres
- ENSEMBLE : 4 membres

Vu l'article L1123-1, §1, du CDLD prescrivant que : « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.* » ;

Considérant, dès lors, que les différents groupes politiques se composent des Conseillers ci-après (par ordre alphabétique):

Groupe « ENERGIES BEAURINOISES » :

ANTOINE Cyprien
BARBIER Alain
BRACK Caroline
DETAL Bertrand
DURY Pierre
LAMBILOTTE Thierry
LEJEUNE Marc
LEONARD Marc
LISOIR Caroline
MASSET Cyrille
RABEUX-TILLIEUX Pauline
ROCHETTE Régine
RODRIGUEZ VERDASCO Ana
ROLLAND Benoît
SCAILLET Emile
WOLF Sarah
Ainsi que MANCEAU Mathis, 1^{er} suppléant installé en séance.

Groupe « ENSEMBLE » :

CHARLIER Xavier
DALCETTE Benoît
LANGUILLIER Geneviève
TONNEAU Ludovic

Vu le projet de pacte de majorité signé par le groupe « ENERGIES BEAURINOISES », déposé entre les mains du Directeur général le 07-11-24, affiché sans délai aux valves communales extérieures de l'Hôtel de Ville et publié sur le site internet communal ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du CDLD ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir la liste « ENERGIES BEAURINOISES » ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

Mr LEJEUNE Marc, Bourgmestre
Mr ROLLAND Benoît, 1^{er} Echevin
Mr DURY Pierre, 2^{ème} Echevin
Mr MASSET Cyrille, 3^{ème} Echevin
Mme BRACK Caroline, 4^{ème} Echevine (suppléante, Mme HAVENNE Mélanie ayant renoncé à siéger)
Mme RODRIGUEZ VERDASCO Ana, Présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale

Qu'il respecte donc les règles de mixité sexuelle (un tiers minimum de membres du même sexe, à savoir deux) ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, pour le groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Groupe « ENERGIES BEAURINOISES » :

LEJEUNE Marc
ROLLAND Benoît
DURY Pierre
MASSET Cyrille
BRACK Caroline
RODRIGUEZ VERDASCO Ana
LAMBILOTTE Thierry
LEONARD Marc
DETAL Bertrand
ROCHETTE Régine
LISOIR Caroline
WOLF Sarah
ANTOINE Cyprien
RABEUX-TILLIEUX Pauline
BARBIER Alain

SCAILLET Emile, tous Conseillers élus ;
Ainsi que MANCEAU Mathis, 1^{er} suppléant installé en séance.

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Il est ensuite procédé à haute voix, par ordre alphabétique, au vote sur le pacte de majorité présenté :

21 Conseillers communaux participent au scrutin :

21 votent pour le pacte de majorité présenté.

En conséquence, le pacte de majorité du groupe « *ENERGIES BEAURINOISES* », ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

B. Prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24 ;

Vu la délibération de ce jour adoptant le pacte de majorité du groupe « *ENERGIES BEAURINOISES* » ;

Considérant que les Bourgmestre et Echevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions ;

Considérant que les Bourgmestre et Echevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* ») ;

Considérant que les pouvoirs de ces derniers sont validés ;

Considérant que rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD ;

Conformément à l'article L1126-1 du CDLD, Mr Marc LEJEUNE, élu Bourgmestre, prête entre les mains de Mr Benoît ROLLAND, Premier Echevin en charge, le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mr Marc LEJEUNE est déclaré installé dans ses fonctions de Bourgmestre et prend la présidence de la séance.

Les Echevins élus sont alors invités à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du CDLD : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, Mr Benoît ROLLAND, Mr Pierre DURY et Mr Cyrille MASSET et Mme Caroline BRACK prêtent successivement serment entre les mains de Mr Marc LEJEUNE et sont déclarés installés dans leur fonction d'Echevin.

La Présidente du Conseil de l'Action sociale pressentie ne pourra, quant à elle, prêter serment en qualité de membre du Collège communal qu'à dater de son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, prévue le 09-12-24.

C. Communication à l'autorité de tutelle générale d'annulation

Le procès-verbal du présent point sera adressé au Gouvernement wallon via le Guichet des Pouvoirs locaux (annexe du nouveau dossier « *Composition des organes* » - « *installation initiale des conseillers CPAS* »).

Le Directeur général,

Le Premier Echevin en charge,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Benoît ROLLAND

Marc LEJEUNE

3. Election d'un Président d'assemblée – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), notamment l'article L1122-34, §3, énonçant que le Conseil communal peut élire un Président d'assemblée parmi les Conseillers communaux, autres que les membres du Collège communal en fonction ;

Attendu que les missions du Président d'assemblée sont spécifiquement prévues aux articles L1122-15 (présidence, ouverture et clôture de séance), L1122-25 (police de l'assemblée) et L1126-1, §2 (prestation de serment des Conseillers communaux), du CDLD ;

Vu l'acte de présentation d'un Président d'assemblée déposé par les Conseillers communaux élus du groupe « *ENERGIES BEAURINOISES* », entre les mains de Mr le Directeur général en date du 08-11-24, portant sur la désignation de Mr Thierry LAMBILOTTE, Conseiller communal, en cette qualité ;
Attendu que cet acte de présentation respecte le prescrit obligatoire de l'article L1122-34, §4 du CDLD ;
Attendu que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29-03-18 ;
Après avoir procédé au vote, à haute voix par ordre alphabétique, sur l'acte de présentation précité ;
A l'unanimité ;

DECIDE

De désigner Mr Thierry LAMBILOTTE en qualité de Président d'assemblée.

Conformément à l'article L1122-7, §1^{er} du CDLD, Mr LAMBILOTTE percevra un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'assemblée, cette fonction est assumée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace conformément au principe de l'article L1122-15 du CDLD.

Mr LAMBILOTTE assure, dès lors, la présidence effective de la suite de la présente séance.

4. Tableau de préséance du Conseil communal – Fixation

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* ») énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que l'article 1^{er} dudit règlement d'ordre intérieur prescrit que le tableau de préséance du Conseil communal est établi de la manière suivante : «

- a) *placement du Bourgmestre en tête de tableau ;*
- b) *ensuite, classement des Echevins selon le rang attribué dans le pacte de majorité conformément à l'article L1123-8, par. 3 du CDLD;*
- c) *suivi du Président du Conseil de l'Action sociale identifié dans le pacte de majorité précité ;*
- d) *puis du Président d'assemblée s'il est fait application de l'article L1122-34, § 3 du CDLD;*
- e) *enfin, des Conseillers communaux classés en fonction de leur ancienneté effective au sein du Conseil communal, le nombre de voix obtenues aux dernières élections communales étant pris en considération en cas de parité.*

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Sans préjudice de l'article L1123-2 du CDLD, le Conseiller communal entrant en cours de législature est placé en dernière position du tableau. »

Vu le prescrit du pacte de majorité adopté lors de la présente séance ;

A l'unanimité ;

DECISION

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance du Conseil communal :

Nom	Prénom	Rang	Date d'ancienneté effective au Conseil communal	Suffrages obtenus
LEJEUNE	Marc	Bourgmestre	4/12/2006	3.188
ROLLAND	Benoît	1 ^{er} Echevin	3/12/2012	1.505
DURY	Pierre	2 ^{ème} Echevin	4/12/2006	1.041
MASSET	Cyrille	3 ^{ème} Echevin	3/12/2018	1.014
BRACK	Caroline	4 ^{ème} Echevine	1/01/2001	708
RODRIGUEZ VERDASCO	Ana	Présidente du Conseil de l'Action sociale	3/12/2018	736
LAMBILOTTE	Thierry	1 ^{er} Conseiller communal – Président d'Assemblée	3/12/2018	789
ROCHETTE	Régine	2 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	660
LISOIR	Caroline	3 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	622
ANTOINE	Cyprien	4 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	567
DALCETTE	Benoît	5 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	531
BARBIER	Alain	6 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	490
LÉONARD	Marc	7 ^{ème} Conseiller communal	2/12/2024	751
DETAL	Bertrand	8 ^{ème} Conseiller communal	2/12/2024	682
WOLF	Sarah	9 ^{ème} Conseillère communale	2/12/2024	573
RABEUX-TILLIEUX	Pauline	10 ^{ème} Conseillère communale	2/12/2024	507
SCAILLET	Emile	11 ^{ème} Conseiller communal	2/12/2024	464
TONNEAU	Ludovic	12 ^{ème} Conseiller communal	2/12/2024	416
CHARLIER	Xavier	13 ^{ème} Conseiller communal	2/12/2024	373
LANGUILLIER	Geneviève	14 ^{ème} Conseillère communale	2/12/2024	359
MANCEAU	Mathis	15 ^{ème} Conseiller communal	2/12/2024	452

5. Déclarations individuelles facultatives d'apparement et de regroupement – Prise d'acte

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et association chapitre XII ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques :

- ENERGIES BEAURINOISES : 17 membres
- ENSEMBLE : 4 membres

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles relatifs au groupe politique (L1123-1) et à la désignation des représentants communaux dans les organes des instances dont la Ville est membre (L1234-2, L1522-4, L1523-11, L1523-15, etc.) ;

Vu les autres dispositions légales spécifiques en la matière (article 148 du Code wallon du logement, etc.) ;

Attendu, par exemple, qu'il est requis de communiquer aux intercommunales la composition du Conseil communal ainsi que les déclarations individuelles facultatives d'apparement et de regroupement dans le cadre du renouvellement de leurs organes de gestion ;

Attendu qu'il s'avère donc nécessaire d'arrêter la composition politique du Conseil communal en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparement ou de regroupement telles qu'autorisées par la législation précitée ;

Attendu que les membres du Conseil communal peuvent, de manière facultative, déclarer un apparement ;

Vu les déclarations d'apparement manifestées entre les mains de Mr le Directeur général ;

A l'unanimité ;

DECISION :

Article 1 : Prend connaissance des déclarations individuelles d'apparement et arrête la composition politique du Conseil communal comme suit :

Nom	Prénom	Rang	Majorité/ Minorité	Apparement
LEJEUNE	Marc	Bourgmestre	Majorité	LES ENGAGÉS
ROLLAND	Benoît	1 ^{er} Echevin	Majorité	LES ENGAGÉS
DURY	Pierre	2 ^{ème} Echevin	Majorité	MR
MASSET	Cyrille	3 ^{ème} Echevin	Majorité	MR
BRACK	Caroline	4 ^{ème} Echevine	Majorité	MR
RODRIGUEZ VERDASCO	Ana	Présidente du Conseil de l'Action sociale	Majorité	LES ENGAGÉS
LAMBILOTTE	Thierry	1 ^{er} Conseiller communal – Président d'Assemblée	Majorité	LES ENGAGÉS
ROCHETTE	Régine	2 ^{ème} Conseillère communale	Majorité	LES ENGAGÉS
LISOIR	Caroline	3 ^{ème} Conseillère communale	Majorité	Non apparenté
ANTOINE	Cyprien	4 ^{ème} Conseiller communal	Majorité	Non apparenté
DALCETTE	Benoît	5 ^{ème} Conseiller communal	Minorité	PS
BARBIER	Alain	6 ^{ème} Conseiller communal	Majorité	MR
LÉONARD	Marc	7 ^{ème} Conseiller communal	Majorité	LES ENGAGÉS
DETAL	Bertrand	8 ^{ème} Conseiller communal	Majorité	LES ENGAGÉS
WOLF	Sarah	9 ^{ème} Conseillère communale	Majorité	Non apparenté
RABEUX-TILLIEUX	Pauline	10 ^{ème} Conseillère communale	Majorité	Non apparenté
SCAILLET	Emile	11 ^{ème} Conseiller communal	Majorité	Non apparenté
TONNEAU	Ludovic	12 ^{ème} Conseiller communal	Minorité	Non apparenté
CHARLIER	Xavier	13 ^{ème} Conseiller communal	Minorité	Non apparenté
LANGUILLIER	Geneviève	14 ^{ème} Conseillère communale	Minorité	ECOLO
MANCEAU	Mathis	15 ^{ème} Conseiller communal	Majorité	MR

Article 2 : Prend connaissance qu'une désignation effective des représentants communaux dans chaque instance concernée sera effectuée lors d'un prochain Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux instances concernées pour suite voulue et publiée sur le site internet communal.

6. CPAS – Désignation de plein droit des membres du Conseil de l'Action sociale – Prise d'acte

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative au renouvellement des Conseils de l'Action sociale suite aux élections communales du 13-10-24 ;

Vu la circulaire du 10-10-24 de Mr F. DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal suite aux élections communales du 13-10-24 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 10 à 12 ;

Vu l'article 12, § 1^{er} de ladite loi prescrivant que : « Dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal de la Commune qui constitue le ressort du centre » ;

Vu également les termes de l'article 10 de ladite loi concernant la répartition des sièges au Conseil de l'Action sociale ;

Que ces sièges sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal ;

Que cette répartition de sièges s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal ;

Que les unités ainsi obtenues indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis par chaque groupe politique ; que le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales ;

Attendu que chaque groupe politique doit présenter une liste de candidats, comprenant autant de candidats qu'il en revient au groupe politique selon les modalités exposées ;

Que cette liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des Conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de Conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L1121-3, L1122-3, al. 1 et L1123-1, § 1 ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1121-3 du CDLD et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23-02-24 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal de BEAURAING s'élève à 21 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1 de la loi organique susdite que le Conseil de l'Action sociale de BEAURAING est composé de 9 membres ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections communales du 13-10-24 que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques :

- ENERGIES BEAURINOISES : 17 membres
- ENSEMBLE : 4 membres

Attendu que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit:

Groupe politique	Nombre de sièges au Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité OUI / NON	Total des sièges
ENERGIES BEAURINOISES	17	$(9 : 21) \times 17 = 7,28$	7	0	oui	7
ENSEMBLE	4	$(9 : 21) \times 4 = 1,71$	1	1	non	2

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11, § 1 de la loi organique, entre les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général, à savoir le 18-11-24 ;

Que pour le groupe « *ENERGIES BEAURINOISES* », l'ensemble des Conseillers communaux élus ont présenté les candidats suivants :

Nom et prénom	Date de naissance	Sexe
1. RODRIGUEZ VERDASCO Ana	31/10/1979	F
2. SMETS Anne-France	11/06/1971	F
3. SURAHY Carole	07/07/1966	F
4. FLUSIN Emilie	12/07/1985	F
5. DETAL Bertrand	05/05/1986	M
6. STAMPE Bruno	04/10/1963	M
7. HAQUIN Benoit	20/10/1966	M

Que pour le groupe « *ENSEMBLE* », l'ensemble des Conseillers communaux élus, ont présenté les candidats suivants :

Nom et prénom	Date de naissance	Sexe
---------------	-------------------	------

1. CATALKAYA Hülya	25/03/1971	F
2. DALCETTE Louis	06/06/2002	M

Vu le procès-verbal du 18-11-24 arrêtant définitivement la recevabilité des deux listes de candidats déposées qui répondent donc aux conditions énoncées notamment à l'article 10 de la loi organique ;

DECISION

Art. 1 : Conformément à l'article 12, § 3 de la loi organique, sont élus de plein droit Conseillers de l'Action sociale :

Pour le groupe « ENERGIES BEAURINOISES » :

1. RODRIGUEZ VERDASCO Ana
2. SMETS Anne-France
3. SURAHY Carole
4. FLUSIN Emilie
5. DETAL Bertrand
6. STAMPE Bruno
7. HAQUIN Benoit

Pour le groupe « ENSEMBLE » :

1. CATALKAYA Hülya
2. DALCETTE Louis

Le Président procède alors à la proclamation du résultat de l'élection.

Observe qu'aucun des élus ne se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu notamment aux articles 7 à 9 de la loi organique.

Conformément à l'article 15, § 2 nouveau de la loi organique, le mandat des membres du Conseil de l'Action sociale ainsi désignés prendra cours le jour de leur prestation de serment, prévue en date du 09-12-24.

Art. 2 : La présente décision sera communiquée :

- au Gouvernement wallon, dans les quinze jours, accompagnée de ses pièces justificatives conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD, via le Guichet des Pouvoirs locaux (nouveau dossier « *Composition des organes* » - « *installation initiale des conseillers CPAS* ») ;
- au CPAS de BEAURAING ;
- aux groupes politiques précités ayant déposé leur liste. Dans ce cadre, ladite décision est susceptible d'un recours au Conseil d'État dans les 15 jours de la notification de celle-ci.

7. Zone de police Houille-Semois – Installation du nouveau Conseil de police suite aux élections communales du 13-10-24 – Décision

Vu la loi du 07-12-1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « *la loi* » ;

Vu l'arrêté royal du 20-12-2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ci-après dénommé « *l'arrêté royal* », notamment l'article 2 ;

Vu la Circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 29-10-2024 relative à l'élection et l'installation des Conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant que l'article 18 de la loi prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

Considérant que le Conseil de police sortant a fixé en date du 25-11-24, sur base des dispositions de l'article 12 de la loi, le nombre de membres que doit élire chaque Conseil communal ;

Que le nombre de membres à élire pour la Ville de BEAURAING s'élève à 7 ;

Considérant que chacun des 21 Conseillers communaux dispose de 4 voix, conformément à l'article 16 de la loi ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques :

- ENERGIES BEAURINOISES : 17 membres

- ENSEMBLE : 4 membres

Vu les actes de présentation introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal en vue de l'élection au Conseil de police, en l'occurrence le 18-11-24 ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants :

1. Mr DURY Pierre, Conseiller communal de la liste « *ENERGIES BEAURINOISES* », a signé un acte présentant les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	FACULTATIF - Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
ANTOINE Cyprien	LAMBILOTTE Thierry
BARBIER Alain	SCAILLET Emile
LEONARD Marc	MANCEAU Mathis
LISOIR Caroline	DETAL Bertrand
ROCHETTE Régine	TILLIEUX Pauline
WOLF Sarah	<i>néant</i>

2. Mr DALCETTE Benoît, Conseiller communal de la liste « *ENSEMBLE* », a signé un acte présentant les candidats suivants :

Candidat membre effectif	FACULTATIF - Candidat suppléant
DALCETTE Benoît	TONNEAU Ludovic

Vu la liste des candidats établie le 19-11-24 par Mr Marc LEJEUNE, Bourgmestre, conformément à l'article 7 de la l'arrêté royal, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	FACULTATIF - Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
ANTOINE Cyprien	LAMBILOTTE Thierry
BARBIER Alain	SCAILLET Emile
DALCETTE Benoît	TONNEAU Ludovic
LEONARD Marc	MANCEAU Mathis
LISOIR Caroline	DETAL Bertrand
ROCHETTE Régine	TILLIEUX Pauline
WOLF Sarah	<i>néant</i>

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret, en un seul tour, à l'élection des membres effectifs du Conseil de police et de leurs suppléants.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté royal et du point n°32 de la circulaire susmentionnée, Mr Marc LEJEUNE, Bourgmestre, assisté de Mr Cyrile MASSET (né le 04-08-1996) et Mme Ana RODRIGUEZ VERDASCO (née le 31-10-1979), Conseillers communaux les plus jeunes non-candidats à l'élection, assurent le bon déroulement des opérations du scrutin et du recensement des voix. Mr Denis JUILLAN, Directeur général, assure le secrétariat.

21 Conseillers prennent part au scrutin, selon l'ordre de préséance, et reçoivent chacun 4 bulletins de vote. Sur chaque bulletin de vote, un Conseiller communal ne peut voter que pour un seul membre effectif (art. 16, al. 3, de la loi). Les Conseillers communaux ont la liberté d'émettre leur vote à leur gré : il peut s'agir d'un vote pour n'importe quel candidat ou d'un vote blanc.

84 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers.

84 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

Bulletins blancs ou nuls : néant

Bulletins valables : 84

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 84, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Le bureau des opérations électorales effectue alors le classement des bulletins valables selon les candidats effectifs en faveur desquels ils s'expriment.

Les suffrages exprimés sur les 84 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
ANTOINE Cyprien	12
BARBIER Alain	12
DALCETTE Benoît	16
LEONARD Marc	11
LISOIR Caroline	11
ROCHETTE Régine	11
WOLF Sarah	11
Nombre total des votes	84

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés.

Constate que MM. :

ANTOINE Cyprien
BARBIER Alain
DALCETTE Benoît
LEONARD Marc
LISOIR Caroline
ROCHETTE Régine
WOLF Sarah

candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

En définitive, le Bourgmestre déclare que sont élues membres effectifs du Conseil de police les personnes suivantes, leurs suppléants étant élus de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation :

Membres effectifs	Suppléants
ANTOINE Cyprien	LAMBILOTTE Thierry
BARBIER Alain	SCAILLET Emile
DALCETTE Benoît	TONNEAU Ludovic
LEONARD Marc	MANCEAU Mathis
LISOIR Caroline	DETAL Bertrand
ROCHETTE Régine	TILLIEUX Pauline
WOLF Sarah	<i>néant</i>

Que les conditions d'éligibilité sont remplies par :

- Les 7 candidats membres effectifs élus ;
- Le candidat de plein droit suppléant du candidat membre effectif concerné ;

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 de la loi ;

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyé par courrier recommandé et sans délai au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 07-12-1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20-12-2000.

Copie du présent procès-verbal sera également adressée au secrétariat de la Zone de police HOUILLE-SEMOIS.

Le Directeur général,

Les assesseurs,

Le Bourgmestre,

8. Délégations au Collège communal – Information – Décision

A. Marchés publics

Vu le Décret du Parlement wallon du 06-10-22 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article L1222-3, § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que : « *le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 dudit article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 4 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 18-11-24 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A.

Art. 2 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 03-12-24. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

Art. 3 : De procéder aux formalités de publication requises de la présente décision, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. Marchés publics conjoints

Vu le Décret du Parlement wallon du 06-10-22 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1 : *Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. (...)* » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 dudit article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 4 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 18-11-24 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, al. 1, de l'article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A.

Art. 2 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 03-12-24. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

Art. 3 : De procéder aux formalités de publication requises de la présente décision, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

C. Centrales d'achats

Vu le Décret du Parlement wallon du 06-10-22 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1^{er} : *Le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.*

§ 2 : *Le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre. »*

Attendu qu'en vertu du paragraphe 4 dudit article, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées :

- aux paragraphes 1^{er} et 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 6 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 18-11-24 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences visées à l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- aux paragraphes 1^{er} et 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A.

Art. 2 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 03-12-24. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

Art. 3 : De procéder aux formalités de publication requises de la présente décision, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

D. Concessions dans les cimetières

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-7, § 1^{er}, ce dernier prescrivant que : « *Le Conseil communal (...) peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur:*

1°une parcelle en pleine terre ;

2°une parcelle avec caveau ou avec caverne ;

3°une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

4°une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal » ;

Attendu que pour des raisons pratiques de bonne gestion journalière il s'avère nécessaire de faire usage de la délégation précitée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 18-11-24 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De déléguer au Collège communal le pouvoir consacré par l'article L1232-7, §1^{er} précité du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 2 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 03-12-24. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

Art. 3 : De procéder aux formalités de publication requises de la présente décision, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

E. Personnel communal

Vu le Décret du 14-03-24 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu l'article L1212-4 nouveau du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« §2. *Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le Conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au Collège communal. Le Conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence au Collège. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le Collège, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.*

En cas de délégation au Collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal. »

Attendu que pour des raisons pratiques de réactivité et de bonne gestion journalière il s'avère nécessaire de faire usage des délégations précitées, notamment pour répondre rapidement à un surcroît de travail, au remplacement de personnel absent ou au licenciement d'agents contractuels, impératifs difficilement conciliables avec les délais de convocation du Conseil communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 18-11-24 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De déléguer au Collège communal les pouvoirs consacrés par l'article L1212-4, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment :

- recruter les membres du personnel contractuel ;

- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Dans ce cadre, sont notamment concernés les types d'acte suivants :

- rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non ;

- rupture du contrat de travail de façon unilatérale pour motif grave ;

- rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Chaque décision prise dans ce cadre fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Art. 2 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 03-12-24. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

Art. 3 : De procéder aux formalités de publication requises de la présente décision, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

F. Opérations patrimoniales - Immobilières

Vu le Décret du 28-03-24 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1222-1 nouveau du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1^{er}

Sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2

Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à :

1° 30.000,00 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants (...);

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3

Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. (...) »

Vu l'article L3511-1, §1, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation définissant comme suit :

« L'opération immobilière: la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local » ;

Vu la circulaire du 20-06-24 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que pour des raisons pratiques de bonne gestion journalière il s'avère nécessaire de faire usage de la délégation précitée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 18-11-24 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences visées à l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir : fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2 CDLD, inférieur à 30.000,00 euros.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Art. 2 : La présente délibération prend effet au 03-12-24. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

Art. 3 : De procéder aux formalités de publication requises de la présente décision, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

F. Opérations patrimoniales - Mobilières

Vu le Décret du 28-03-24 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1222-1ter nouveau du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1^{er}

Sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2

Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à:

1° 30.000,00 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants (...);

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. (...) »

Vu l'article L3511-1, §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation définissant comme suit :

« *L'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* » ;

Vu la circulaire du 20-06-24 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que pour des raisons pratiques de bonne gestion journalière il s'avère nécessaire de faire usage de la délégation précitée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 18-11-24 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences visées à l'article L1222-1ter du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir : fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2 CDLD, inférieur à 30.000,00 euros.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Art. 2 : La présente délibération prend effet au 03-12-24. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

Art. 3 : De procéder aux formalités de publication requises de la présente décision, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Programme de politique générale – Législature 2024-2030 – Information

A l'unanimité, prend acte du programme de politique générale pour la législature 2024-2030 présenté en séance par Mr Marc LEJEUNE, Bourgmestre.

Ledit programme sera soumis à l'approbation du Conseil communal de la prochaine séance, accompagné du projet de budget communal 2025.

=====

Monsieur le Président remercie le public et l'invite à partager le verre de l'amitié avec les Conseillers communaux installés.

La séance est levée à 20h20.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	
Le Directeur général	Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN	Marc LEJEUNE